

Société de Promotion et d'Investissements SPI

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 405 000 €

113, chemin de Fontanières
69350 La Mulatière

391 590 858 RCS Lyon

STATUTS

Mis à jour au 22 décembre 2025

(Modification des règles spécifiques de répartition des bénéfices)

Certifiés conformes

Didier Caudard Breille
Président

Sommaire

Titre I – Forme - Dénomination sociale – Siège social - Objet social - Durée

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Dénomination Sociale
- Article 3 - Siège Social
- Article 4 - Objet Social
- Article 5 - Durée

Titre II – Apports - Capital - Comptes courants - Actions

- Article 6 - Apports
- Article 7 - Capital Social
- Article 8 - Comptes courants
- Article 9 - Modification du Capital Social
- Article 10 - Libération des Actions
- Article 11 - Forme des Actions
- Article 12 - Droits et Obligations attachés aux actions

Titre III – Transmission des actions

- Article 13 - Stipulations applicables aux cessions d'actions
- Article 14 - Inaliénabilité des actions
- Article 15 - Prémption
- Article 16 - Agrément
- Article 17 - Nullité des cessions d'actions
- Article 18 - Location d'actions
- Article 19 - Modification dans le contrôle d'un associé
- Article 20 - Exclusion d'un associé

Titre IV – Administration et Direction - Commissaire aux Comptes - Comité social et économique - Conventions réglementées

- Article 21 - Administration et Direction de la Société
- Article 22 - Commissaires aux Comptes
- Article 23 - Comité social et économique
- Article 24 - Conventions réglementées

Titre V – Décisions collectives des associés

- Article 25 - Compétence exclusive des Associés
- Article 26 - Modalités des Décisions Collectives
- Article 27 - Assemblées Générales
- Article 28 - Consultations Ecrites
- Article 29 - Règles de Majorité
- Article 30 - Procès-verbaux des Décisions Collectives
- Article 31 - Information Préalable des Associés
- Article 32 - Associé Unique

Titre VI – Exercice social - Comptes sociaux - Affectation du résultat

Article 33 - Exercice Social

Article 34 - Etablissement et Approbation des Comptes Annuels

Article 35 - Affectation et Répartition du Résultat

Titre VIII – Capitaux Propres inférieurs à la moitié du capital social - Dissolution - Liquidation

Article 36 - Capitaux Propres inférieurs à la moitié du capital social

Article 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

Les soussignés :

- **Monsieur Didier Caudard Breille**
Né le 25 août 1956 à Paris 14^{ème} (Ile de France)

- **Madame Marie Monat épouse Caudard Breille**
Née le 19 février 1952 à Champagne-au-Mont-d'Or (Rhône)

- **Madame Juliette Caudard Breille**
Née le 29 juillet 1984 à Lyon 8^{ème} (Rhône)

- **Madame Anne Caudard Breille épouse Gagneux**
Née le 27 juin 1988 à Lyon 4^{ème} (Rhône)

Ci-après désignés par leur patronyme ou par le terme « Associé ».

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

Forme – Dénomination Sociale – Siège Social – Objet Social - Durée

Article 1 - Forme

Il existe, entre le ou les propriétaire(s) des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Dénomination Sociale

La Société a pour dénomination sociale :

Société de Promotion et d'Investissements – S.P.I

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est situé : **113, chemin de Fontanières 69350 La Mulatière.**

Il peut être transféré en tout endroit en France par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 – Objet Social

La Société a pour objet :

- La vente d'immobilier neuf, et accessoirement la vente de façon générale de produits mobiliers et immobiliers,
- Les transactions immobilières,
- La promotion immobilière,
- La gestion du patrimoine immobilier,

- L'activité de marchand de biens,
- L'entreprise générale,
- Le négoce de matériaux,
- L'aménagement foncier et lotissement,
- L'étude de marchés, conseils, maîtrise d'ouvrages délégués, opérations clefs en mains,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou regroupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

Apports – Capital Social – Comptes courants - Actions

Article 6 - Apports

- 6.1) Il a été fait apport à la présente société lors de sa constitution d'une somme en numéraire de 7 622,45 € (50 000 francs).
- 6.2) Lors de l'Assemblée Générale du 8 juin 2006, le capital social a été augmenté de 192 377,55 € par incorporation de cette somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».
- 6.3) Lors de l'Assemblée Générale du 19 mai 2008, le capital social a été augmenté de 300 000 € par incorporation de cette somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».
- 6.4) Augmentation de capital par apport de parts sociales :
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2014 le capital social a été augmenté de 905 000 € et porté à la somme de 1 405 000 €, par voie d'apport par

6.4.1) Monsieur Didier Caudard Breille, de 10 parts sociales de la société SCI Club du Canal, 5 parts sociales de la société Le Club de Sendai, 5 parts sociales de la société SCI Club de Perrache, 10 parts sociales de la société SCI Club Part Dieu, 5 parts sociales de la société SCI Club de Bron, 40 parts sociales de la société SCI Club de l'Université, 26 680 parts sociales de la société Club de l'Ouest, 125 parts sociales de la société SCI Club du Rhône, 3 250 parts sociales de la société Club du Mont Blanc, 10 parts sociales de la société Les entrepôts du sud et 763 parts sociales de la société Neverland ; pour une valeur globale de 247 000 €.

6.4.2) Madame Marie Caudard Breille, de 10 parts sociales de la société SCI Club Part Dieu, 5 parts sociales de la société SCI Club de Bron, 40 parts sociales de la société SCI Club de l'Université, 5 336 parts sociales de la société Club de l'Ouest, 125 parts sociales de la société SCI Club du Rhône, 3 250 parts sociales de la société Club du Mont Blanc, 10 parts sociales de la société Les entrepôts du sud et 763 parts sociales de la société Neverland ; pour une valeur globale de 79 168 €.

6.4.3) par Madame Juliette Caudard Breille, de 10 parts sociales de la société SCI Club de l'Université, 37 352 parts sociales de la société Club de l'Ouest, 500 parts sociales de la société SCI Club du Rhône, 3 250 parts sociales de la société Club du Mont Blanc et 40 parts sociales de la société Les entrepôts du sud ; pour une valeur globale de 288 417 €.

6.4.4) par Madame Anne Caudard Breille, de 10 parts sociales de la société SCI Club de l'Université, 37 352 parts sociales de la société Club de l'Ouest, 500 parts sociales de la société SCI Club du Rhône, 3 250 parts sociales de la société Club du Mont Blanc et 40 parts sociales de la société Les entrepôts du sud ; pour une valeur globale de 288 417 €.

6.4.5) Récapitulatif des apports :

- 10 parts de la SCI Club du Canal
- 5 parts de la SCI Club de Sendai
- 5 parts de la SCI Club de Perrache
- 20 parts de la SCI Club Part Dieu
- 10 parts de la SCI Club de Bron
- 100 parts de la SCI Club de l'Université
- 106 720 parts de la SCI Club de l'Ouest
- 1 250 parts de la SCI Club du Rhône
- 13 000 parts de la SCI Club du Mont Blanc
- 100 parts de la SCI Les entrepôts du Sud
- 1 526 parts de la SC Neverland

Le tout, pour une valeur globale de 905 000 €.

L'évaluation de l'apport a été vérifiée par le cabinet A&A Audit Conseil Comptabilité représenté par Monsieur Jean-Louis Suzon, Commissaire aux apports.

6.4.6) Rémunération des apports :

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à titre d'augmentation de capital aux apporteurs, 905 parts sociales nouvelles de 1 000 € chacune émises au pair, entièrement libérées.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est arrêté à la somme de **1 405 000 €** (un million quatre cent cinq mille euros), divisé en **1 405** (mille quatre cent cinq) **actions** de **1 000 €** (mille euros) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Article 8 – Comptes Courants

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par décision du Président.

Article 9 – Modifications du Capital Social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur rapport du Président et, pour autant que le capital soit intégralement libéré.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital dans les conditions et délais prévus par la Loi, les règlements et la décision collective elle-même.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des nouvelles actions émises.

Toutefois, les associés peuvent individuellement renoncer à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés peut le supprimer dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, de la totalité de la prime d'émission éventuellement stipulée.

Article 10 – Libération des Actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir ou une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial et, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre remise en mains propres contre décharge), adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 – Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur, tout associé pouvant demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Droits et Obligations attachés aux actions

Toute action donne droit :

- à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans le dividende ordinaire fixé à 20 % du montant de toute distribution de bénéfices, de réserves ou de produit de liquidation décidée par la collectivité des associés ;
- à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans un cinquième de l'actif social autre que les réserves éventuellement distribuées à titre de dividende ;

- à une part nette dans le dividende privilégié institué à l'article 35 ci-après, sous réserve des conditions qui s'y trouvent stipulées.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné à la majorité des indivisaires ou en cas de désaccord, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant sur requête.

Sauf privilège de vote différent résultant des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes décisions collectives ordinaires ou extraordinaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la cession d'actions ou de rompus nécessaires.

TITRE III

Transmission des actions

Article 13 – Stipulations applicables aux cessions d'actions

Les parties adoptent les définitions suivantes :

Action ou **Valeur mobilière** ou **Titres de capital** : titre émis par la Société donnant accès de quelque manière que ce soit, immédiatement ou non, à l'attribution d'un droit pécuniaire, de souscription et/ou d'attribution.

Cession ou **Mouvement** : tout transfert à titre onéreux ou gratuit de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de valeurs mobilières émises par la Société.

Comptabilité des Titres : ensemble documentaire constitué d'un registre des mouvements, ainsi que des comptes individuels d'associés.

Mutation : transmission d'actions qui s'opère par virement de compte d'associés à compte d'associés et inscrit au registre des mouvements de titres.

Ordre de Mouvement : instruction expresse écrite du titulaire d'actions donnée à la Société ou à l'intermédiaire, teneur de la comptabilité des titres, de débiter son compte individuel d'actions.

Article 14 – Inaliénabilité des actions

Les actions de la Société, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société, sont inaliénables, même entre associés, pendant une durée de 10 ans à compter du 20 juin 2018, date de la transformation en SAS.

Cette interdiction d'aliéner concerne toutes les mutations à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président pourra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- révocation d'un dirigeant associé ;
- exclusion d'un associé dans les conditions fixées par l'article 20 des statuts ;
- modification dans le contrôle d'une société associée en cas de refus d'agrément.

Hors les trois exceptions ci-dessus, la présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée, modifiée ou levée ponctuellement pour une cession donnée, qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 – Prémption

Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée et communiquera tout justificatif que le Président jugera utile de demander.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification complète et de la transmission des éventuels justificatifs, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 90 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 90 jours, le Président devra faire connaître sous 30 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les préemptions exprimées sont supérieures au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément ci-après.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 – Agrément

1. Les titres de capital ou les valeurs mobilières donnant accès au capital appartenant à l'associé unique sont librement cessibles.
2. En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris entre associés ainsi qu'au(x) conjoint, ascendants et descendants d'un associé, est soumise à l'agrément préalable du Président.

Il est précisé que la présente clause d'agrément ne sera mise en œuvre qu'après l'application des dispositions de tout engagement extrastatutaire pouvant être conclu entre les associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant par lettre recommandée avec avis de réception (ou par lettre remise en mains propres contre décharge) adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ainsi que de ses associés et bénéficiaires économiques). Elle devra être complétée de tout justificatif que le Président jugera utile de demander.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément complète et de la transmission des éventuels justificatifs, pour notifier au cédant sa décision, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de réponse, l'agrément sera réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

3. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions de sa notification initiale.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

4. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers, soit par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital.

Ce délai peut être prorogé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce géographiquement compétent statuant sur requête, pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai ci-dessus ; l'agrément du ou des cessionnaires, initialement candidats, est réputé acquis.

A. En cas d'acquisition par la Société, celle-ci dispose d'un délai de six (6) mois pour les céder à son tour ou réduire son capital en vue de leur annulation.

B. En cas d'acquisition par les autres associés, la procédure d'agrément ci-dessus n'est pas applicable et, sauf convention unanime contraire, les actions du cédant sont réparties au prorata de la participation de chacun.

C. En cas d'acquisition par un ou plusieurs tiers, il sera procédé comme à l'alinéa précédent, mais la procédure d'agrément demeurera applicable.

5. Dans tous les cas, le prix est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 nouveau du Code Civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code Civil.

6. Le cédant peut, à tout moment, aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise en mains propres contre décharge), qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.
7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 – Nullité des Cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations des articles 14, 15 et 16 des présents statuts sont nulles de plein droit.

Article 18 – Location d'actions

Passé le délai d'inaliénabilité ci-dessus et sous réserve du respect du droit de préemption des associés prévu par l'article 15, les actions peuvent faire l'objet de location ou de crédit-bail pour une durée déterminée à une personne physique agréée selon la procédure de l'article 16 ci-dessus, mais les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 19 – Modification dans le contrôle d'un associé

Si des personnes morales sont associées, et en cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Le Président devra alors se prononcer sur le maintien de la qualité d'associé de cette Société dont le contrôle du capital a été modifié, selon les mêmes règles qu'en matière d'agrément, telles qu'elles résultent de l'article 16 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les titres de la personne morale associée dans le délai de six mois à compter de ce refus, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 20 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société, caractérisée par l'opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- dissolution, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle d'une personne morale associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants).

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des droits de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter ses observations au cours d'une réunion préalable des associés tenue 15 jours avant et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV

Administration et Direction de la Société – Commissaires aux Comptes Comité social et économique – Conventions réglementées

Article 21 – Administration et Direction de la Société

21.1 – Président

Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés.

La personne morale Présidente est de plein droit représentée dans ses fonctions par son dirigeant de droit, sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Durée de ses fonctions

Le Président est désigné de plein droit pour la durée de sa vie entière, sans que la collectivité des associés n'ait à se prononcer sur la durée de ses fonctions.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Rémunération

Le Président peut bénéficier d'un contrat de travail consenti par la Société, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la Société.

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, la rémunération du mandat du Président, est arrêtée par décision collective des associés, sans être soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cessation des fonctions

Le Président, nommé à vie, peut être révoqué, à tout moment sur juste motif par décision collective des associés ; cette révocation pouvant ouvrir droit à indemnisation.

Le Président peut démissionner sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois mais son mandat se poursuit jusqu'à la date à laquelle les associés sont appelés à statuer sur son remplacement.

Le mandat du Président prend fin en cas de disparition, d'incapacité physique ou mentale définitive ou de décès.

En cas d'empêchement total mais temporaire de plus de 1 (un) mois, il sera remplacé par le Vice-Président s'il en existe, dans les conditions prévues par l'article 21.2 ci-après.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, à l'égard desquels il est investi des pouvoirs nécessaires, avec faculté de consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge utile, y compris avec faculté de sous-délégation.

Il pourra prendre toutes décisions relevant de l'objet social et pour autant que ces actes ne soient pas réservés à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut accomplir les « Décisions importantes » définies à l'article 21.4 ci-après sans autorisation préalable du Comité de famille.

Particulièrement, le Président disposera seul des pouvoirs nécessaires pour acquérir, vendre et plus généralement décider de tout acte d'administration et de disposition sur les actifs mobiliers ou immobiliers de la société. A ce titre, le Président ne pourra

exercer ses pouvoirs que dans le cadre des projets immobiliers et budgets y afférents préalablement approuvés par le Comité de famille.

La Société est engagée même par les actes du Président ne relevant pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

21.2 – Vice-Président

Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés désigne un Vice-Président personne morale ou physique, associée ou non, sans mandat social.

Lorsque le Vice-Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Vice-Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société, cumulativement à sa position de Vice-Président.

La durée de ses fonctions est arrêtée par la décision de nomination, indéterminée ou déterminée, dans ce cas renouvelable sans limitation.

Rémunération

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, aucune rémunération ne peut être allouée au Vice-Président à raison de ce statut particulier.

Cessation des fonctions

Le Vice-Président peut être révoqué sans indemnité, à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur proposition du Président, par décision collective des associés.

Le Vice-Président personne morale est révoqué de plein droit en cas de dissolution et de mise en redressement ou liquidation judiciaires.

Il en va de même du Vice-Président personne physique en cas d'interdiction de gérer et en cas d'incapacité ou faillite personnelle.

Le Vice-Président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

En cas de remplacement définitif du Président ci-dessous prévu, le Vice-Président sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions.

Pouvoirs

Sauf décision contraire lors de la nomination ou par une décision ultérieure et sous réserve du cas de remplacement du Président ci-dessous prévu, le Vice-Président ne dispose d'aucun pouvoir de direction ni du droit de représentation de la société à l'égard des tiers.

Remplacement du Président

En cas de révocation, de disparition, d'incapacité physique ou mentale définitive, de décès ou d'empêchement total du Président, le Vice-Président lui succèdera de plein droit et automatiquement, pour une durée égale au mandat d'origine du Président ainsi remplacé, soit pour la durée de sa vie entière, sans que la collectivité des associés n'ait à se prononcer, ni sur l'accès à ces fonctions ni sur leur durée.

En cas d'empêchement total mais temporaire de plus de 1 (un) mois du Président, le Vice-Président lui succèdera de plein droit et automatiquement, pour une durée égale à celle de l'indisponibilité du Président ainsi remplacé, sans que la collectivité des associés n'ait à se prononcer.

A l'issue de son empêchement, le Président réintégrera ses fonctions de plein droit, en remplacement du Vice-Président ayant assuré l'intérim et celui-ci réintégrera également sa position initiale de plein droit, le tout sans que la collectivité des associés n'ait à se prononcer.

21.3 – Directeur Général

Nomination

Le Président peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales dont il définira les pouvoirs. La durée des fonctions est arrêtée par la décision de nomination, sans pouvoir excéder celle des fonctions du Président.

La personne morale Directeur Général est de plein droit représentée dans ses fonctions par son dirigeant de droit sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, cumulativement à son mandat social.

Rémunération

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, cumulativement à son mandat social, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la Société.

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, la rémunération du mandat du Directeur Général, est arrêtée par la décision du Président de nomination ou par une décision ultérieure, sans être soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cessation des fonctions

Les Directeurs Généraux sont révocables par le Président.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision du Président.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Pouvoirs

Sauf limitation déterminée par la décision de nomination ou une décision ultérieure du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président ; ainsi que du pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou excèdent les limitations ci-dessus, sauf si elle apporte la preuve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

21.4 – Comité de famille

A l'égard de la société, les pouvoirs du Président sont contrôlés et accompagnés par un Comité de famille chargé de statuer sur chacune des décisions importantes ci-dessous définies et de faire un point régulier sur les principaux enjeux stratégiques de la Société, et notamment sur son financement et sur le planning de réalisation de ses investissements.

Pour chacune des décisions importantes, le Comité de famille dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et les décisions prises par le Comité de famille lient le Président.

Le Président et le Directeur Général, le cas échéant, ne pourront prendre ou voter toute décision ou mesure suivante (ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une quelconque des décisions suivantes) sans que cette décision ou mesure ait été préalablement approuvée par le Comité de famille.

Les « Décisions importantes » sont :

- la mise en œuvre directement, ou indirectement par la prise de participation dans les sociétés support des programmes, de toutes opérations de promotion, de construction, d'acquisition par voie d'achat ou d'apport, de vente en l'état futur ou après achèvement, de location, de gestion, d'exploitation par bail ou autrement de tous droits et biens immobiliers ;
- la construction, la mise en valeur, la réhabilitation, la transformation, l'extension, la rénovation et l'aménagement de tous biens immobiliers ;
- la cession d'immobilisation ;
- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- tout investissement quelconque supérieur à 10 000 €, autres que les achats de matières premières et d'approvisionnement ;
- la conclusion de contrats de leasing et de location.
- l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- l'acquisition de participations dans toutes sociétés, entreprise, groupements ou entités quelconques, avec ou sans personnalité morale, de droit français ou étranger ;
- la suppression et la création de succursales, agences ou établissement de la Société ;
- la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- la souscription par la Société d'emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissement à donner par la Société ;
- la gestion du personnel (notamment les embauches et augmentations de salaires).

Le Comité de famille est composé de plein droit de :

- Monsieur Didier Caudard Breille,
- Madame Marie Caudard Breille,
- de leurs descendants communs nés ou à naître, soit à ce jour :
 - o Madame Juliette Caudard Breille,
 - o Madame Anne Caudard Breille,

le tout pour autant qu'ils aient la qualité d'associé, le Comité de famille ne pouvant être composé que de titulaires de droits de vote au sein de la Société.

Toute personne pouvant utilement éclairer les débats du Comité de famille pourra être invitée par le Président du Comité de famille ou le Président de la Société, à assister aux réunions, sans droit de vote.

Les fonctions des membres du Comité de famille prennent fin par, la perte de la qualité d'associé, ou en cas de décès ou de démission.

Le Comité de famille nomme parmi ses membres un président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité.

Le Vice-Président de la Société, s'il est une personne physique, est de plein droit Président du Comité de famille.

Le Comité de famille se réunira aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président, de l'un de ses membres ou du Président de la société.

Il sera procédé à la convocation des membres du Comité De famille par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception de la convocation par son destinataire dans un délai qui sera usuellement de huit (8) jours ouvrés avant la réunion, ce délai pouvant être ramené à trois (3) jours ouvrés avant la réunion si l'urgence l'impose, cette convocation devant comprendre l'ordre du jour.

Le Comité de famille pourra se réunir sous toute forme, à condition d'avoir été valablement convoqué.

Seront donc réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Comité de famille, dont les délibérations sont retranscrites de façon précise).

Il est précisé que le Comité de famille pourra valablement délibérer sans convocation préalable ni préavis si tous les membres du Comité de famille sont présents ou représentés et renoncent à cette convocation préalable.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de famille ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents et acceptent de traiter d'une question additionnelle.

Le Comité de famille ne pourra valablement statuer, que si deux (2) membres au moins sont présents ou représentés à une réunion du comité ou participent à une consultation écrite, incluant obligatoirement le Président de la Société.

Chaque membre du Comité de famille disposera d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président de la Société est prépondérante.

Les décisions du Comité de famille seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, incluant obligatoirement la voix du Président de la Société. Elles obligent alors tous les membres, mêmes absents.

En cas d'impossibilité d'obtenir une majorité au sein du Comité de famille, celle-ci sera réputée acquise par le vote du Président de la Société.

Les délibérations du Comité de famille seront signées par tous les membres présents ou représentés et matérialisées par un document écrit et/ou sous forme électronique. Les fonctions de membre du Comité de famille ne seront pas rémunérées.

Article 22 – Commissaires aux Comptes

La nomination par l'associé unique ou par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Article 23 – Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du Travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 24 – Conventions réglementées

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Il en va de même des conventions, conclues avec une société associée, une société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée ou le Président dans le cas contraire, établit un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Au vu de ce rapport et à l'occasion de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, les associés sont appelés à se prononcer sur ces conventions en vue de leur approbation.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et qu'elle soit ou non dotée d'un Commissaire aux Comptes, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, suivant rapport établi par la Président.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

Décisions Collectives des Associés

Article 25 – Compétence exclusive des Associés

La collectivité des associés est seule compétente pour décider de :

- la nomination, la révocation et la rémunération du Président,
- sur proposition du Président : la nomination, la rémunération, la révocation du Vice-Président,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des comptes, des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, l'affectation du résultat,
- la modification des clauses suivantes des présents statuts : inaliénabilité (article 14), préemption (article 15), agrément (article 16), location d'actions (article 18), modification dans le contrôle d'un associé (article 19), exclusion d'un associé (article 20), durée des fonctions du Président (article 21.1),
- l'augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi), l'amortissement ou la réduction du capital social,

Pour l'approbation d'une modification du capital social prévue par un plan de sauvegarde ou de redressement de la société, la tenue d'une assemblée générale est obligatoire.

- l'octroi d'options de souscription d'actions entraînant une augmentation de capital différée,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- le transfert du siège social hors de France,
- la prorogation de la Société, sa dissolution, les conditions de sa liquidation et l'approbation des comptes de liquidation.

Toutes les autres décisions pour lesquelles une décision collective n'est pas imposée par la Loi ou les présents statuts, qu'elles entraînent ou non modification des statuts, relèvent de la compétence exclusive du Président, habilité le cas échéant à modifier les statuts en conséquence. (Par exemple et sans que cette liste ne soit ni limitative ni exhaustive : la nomination, la rémunération et la révocation du ou des Directeurs Généraux ; l'agrément des cessions d'actions, le transfert du siège social en France, le changement de dénomination, l'émission d'obligations ; l'octroi d'options d'achat ou souscriptions d'actions qui n'entraînent pas modification du capital ; etc...).

Article 26 – Modalités des Décisions Collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par consultation écrite ; y compris l'approbation des comptes annuels ou de liquidation. Elles peuvent également résulter d'un acte, si elles sont prises à l'unanimité.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Article 27 – Assemblées Générales

La convocation, à l'initiative du Président, indique l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu de la réunion et résulte d'un courrier simple, d'un courrier électronique ou de tout moyen de communication écrit, huit (8) jours au moins à l'avance ; sauf à ce que tous les associés consentent à tenir l'assemblée sans délai.

L'Assemblée Générale est déclarée valablement réunie tant par la présence physique des associés que par voie de visioconférence ou de conférence par téléphone, sous réserve que le procès-verbal soit signé par les personnes ayant voté à distance (téléphone, visioconférence) dans un délai d'un mois.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne ; les pouvoirs pouvant être donnés par tout moyen écrit y compris via un procédé de signature électronique. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le président détermine le cas échéant et met en œuvre les modalités pratiques et techniques de consultations par internet et de votes électroniques.

Tout associé ayant donné pouvoir pourra néanmoins participer aux débats, soit en assistant physiquement à l'assemblée générale, soit par tout moyen de télécommunication oral ou écrit ; sans toutefois pouvoir prendre part au vote, celui-ci demeurant exprimé par son mandataire.

Une feuille de présence indiquant l'identité des associés et de leurs mandataires éventuels, ainsi que le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chacun d'eux, est émargée par tous les participants ; excepté, le cas échéant, ceux dont le vote en séance serait intervenu par moyens électroniques et pour lesquels est annexé tout justificatif technique ou signature électronique. Elle est certifiée exacte par le Président et les pouvoirs donnés à chaque mandataire sont annexés.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 28 – Consultations Ecrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, les documents d'information nécessaires, son rapport, le texte des résolutions proposé et un formulaire de vote par correspondance.

Cependant, après avoir recueilli l'adresse électronique de l'associé pour ce mode de consultation et son consentement express, les documents peuvent lui être adressés par courriel en lieu et place de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi courrier de la lettre recommandée ou du mail de consultation pour faire parvenir au Président leur vote sous pli recommandé, par mail ou tous autres moyens écrits. Pendant ce délai ils peuvent exiger toutes explications complémentaires sur les résolutions soumises à leur vote.

A peine d'invalidité du vote, celui-ci doit être impérativement exprimé sans ambiguïté, ni condition et le formulaire de vote doit être exempt de toute rature, surcharge ou commentaire. Ces derniers doivent figurer, s'il y a lieu, sur un document distinct ; à l'exception de la mention d'exercice éventuel du droit de veto par son titulaire.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Dans la quinzaine de l'expiration du délai de vote, le Président établit le procès-verbal de vote par correspondance.

Article 29 – Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote, quel que soit le nombre de votants présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent, que cette décision entraîne ou non modification des statuts.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote lorsqu'une disposition légale ou statutaire l'exige et, avec le consentement de l'associé concerné lorsqu'elles ont pour effet d'augmenter ses engagements.

Répartition du droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote quintuple est attaché aux actions dont les Monsieur Didier Caudard Breille et Madame Marie Caudard Breille sont ou seront propriétaires, quel qu'en soit le nombre.

Ces privilèges particuliers ne résultent nullement d'une catégorie particulière d'actions mais sont attachés aux personnes de Monsieur Didier Caudard Breille et Madame Marie Caudard Breille, de sorte qu'ils disparaîtront de plein droit en cas de perte de la qualité d'associé de leur titulaire.

En cas de cession d'actions par Monsieur Didier Caudard Breille ou Madame Marie Caudard Breille, le privilège ne suivra pas les actions cédées, qui ne donneront droit à l'acquéreur et à tout titulaire successif qu'à un vote simple.

Droit de veto du Président associé

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, le Président, s'il est associé, dispose d'un droit de veto individuel, attaché cumulativement à ses qualités de Président et d'associé, quelle que puisse être sa participation au capital et aux droits de vote de la Société, lui permettant de s'opposer à toute décision collective.

En conséquence, ce droit de veto disparaît avec la perte de l'une ou l'autre de ces qualités de Président ou d'associé pour quelque cause que ce soit.

En cas de remplacement du Président empêché, le Vice-Président, s'il est associé, disposera de ce droit de veto de plein droit ; cet avantage particulier étant attaché à la fois à la fonction de Président et à celle d'associé, lorsque celui-ci préside la Société.

Ce droit de veto n'a pas pour effet de priver les autres associés de leur droit de vote ; le Président devant faire savoir explicitement s'il entend exercer son droit de veto à l'occasion de chaque prise de décision collective.

A cet effet, en cas de consultation écrite, l'exercice du droit de veto doit être exprimé sur le formulaire de vote par correspondance par l'apposition de la mention manuscrite « *Veto pour la résolution n°...* » ; lequel formulaire doit être transmis à la Société dans les formes et délais prévus par les Statuts.

En cas de décision prise en Assemblée Générale, le droit de veto peut être exprimé par tout moyen, au moment de la mise aux voix de la décision concernée.

L'exercice du droit de veto entraîne le rejet pur et simple de la décision concernée, nonobstant le nombre de voix exprimées en faveur de celle-ci, et mention conforme en est faite au procès-verbal des décisions collectives.

Toute décision prise en violation du droit de veto exprimé conformément au présent article est nulle de plein droit.

Article 30 – Procès-verbaux des Décisions Collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit, sur procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, coté et paraphé dans les conditions règlementaires.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont signés par le Président.

Lors des Assemblées générales, les procès-verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire, si l'Assemblée en a désigné un.

En cas de décision résultant du consentement unanime des associés, l'acte la relatant et visant les documents d'information communiqués préalablement est transcrit au registre des procès-verbaux des décisions collectives puis signé par tous les associés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la consultation; le nom et le prénom du Président de séance ; les documents et informations communiqués préalablement aux associés ; un résumé des débats, tout incident technique en cas de vote par visioconférence ou par tout autre procédé électronique, l'exercice le cas échéant par un associé de son droit de veto, ainsi que le texte des résolutions mis aux voix et pour chacune le résultat du vote.

Article 31 – Information Préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir été précédée d'une information comprenant tous les documents et informations permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises sur rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes s'il en existe, ceux-ci doivent être communiqués aux associés 8 (huit) jours avant la date de la réunion ou de l'établissement du procès-verbal de la consultation écrite des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, prendre copie à leurs frais, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et consolidés s'il en existe, des rapports du Président et des Commissaires aux Comptes.

Article 32 – Associé Unique

Si la Société ne comporte ou venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI

Exercice Social – Comptes Annuels – Affectation du Résultat

Article 33 – Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 34 – Etablissement et Approbation des Comptes Annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société et des comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Le Président établit les documents exigés par les dispositions légales et réglementaires.

Si la Société comporte plusieurs associés, ceux-ci doivent statuer sur les comptes annuels dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice. Si la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci doit statuer sur les comptes annuels dans les six(6) mois de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), et tous documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés aux associés 8 (huit) jours au moins avant la date de décision des associés visant à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé peut poser des questions écrites portant sur l'ordre du jour, auxquelles le Président sera tenu de répondre, soit au cours de l'Assemblée, soit par tout moyen écrit en cas de consultation écrite.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Pendant les 8 (huit) jours qui précèdent la date prévue pour la décision collective des associés, l'inventaire est tenu à la disposition des associés qui peuvent personnellement le consulter au siège social et en prendre copie à leurs frais.

Article 35 – Affectation et Répartition du Résultat

35.1 Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du montant du capital mais reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

35.2 Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, des statuts ou d'une décision collective des associés, et augmenté du report bénéficiaire.

Toute distribution de dividendes décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions légales et statutaires, sera répartie selon les modalités suivantes :

35.2.1. Dividende privilégié de Monsieur Didier Caudard Breille et Madame Marie Caudard Breille

Un dividende privilégié est créé, au profit de Monsieur Didier Caudard Breille et de Madame Marie Caudard Breille, pour une durée égale à celle de leurs participations respectives au capital de la société SPI.

Ce dividende privilégié ne constitue pas un droit à l'amortissement du capital et il ne sera dû qu'à la condition que la collectivité des associés décide de mettre en distribution tout ou partie du bénéfice distribuable de la société.

En revanche, le dividende privilégié présente un caractère automatique et sera alloué de plein droit dès mise en distribution de bénéfice régulièrement décidée.

Il représente 80 % du dividende global ainsi mis en distribution.

Il est cumulable avec le dividende ordinaire auquel les bénéficiaires privilégiés pourraient prétendre à raison de leurs actions.

Ce dividende privilégié ne résulte nullement d'une catégorie particulière d'actions, mais est attaché aux personnes de Monsieur Didier Caudard Breille et de Madame Marie Caudard Breille et non aux actions dont ils sont ou seront titulaires

En cas de cession d'actions par Monsieur Didier Caudard Breille ou Madame Marie Caudard Breille, ce privilège ne suivra pas les actions et disparaîtra.

D'autre part, il revêt un caractère indivis entre Monsieur Didier Caudard Breille et Madame Marie Caudard Breille et chacun d'eux dispose d'un droit précipitaire sur l'intégralité du dividende privilégié.

Par conséquent :

- ce dividende privilégié sera réparti entre Monsieur Didier Caudard Breille et Madame Marie Caudard Breille proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent ou détiendront, celles des autres associés étant écartées du calcul ;
- en cas de perte de la qualité d'associé par Monsieur Didier Caudard Breille ou par Madame Marie Caudard Breille, le dividende privilégié reviendra de plein droit intégralement à celui des deux associés qui conservera sa participation dans le capital de la société ;
- ce dividende privilégié disparaîtra de plein droit à la clôture de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice :
 - o au cours duquel Monsieur Didier Caudard Breille et Madame Marie Caudard Breille auront tous deux cumulativement perdu la qualité d'associé,
 - o ou, au cours duquel celui des deux qui aurait antérieurement conservé la qualité d'associé la perdrait à son tour ;
 - o toutefois, en cas de perte de la qualité d'associé pour une autre cause que le décès, le bénéfice de l'exercice correspondant demeurera inclus dans l'assiette du dividende privilégié.

35.2.2 Dividende ordinaire

Le dividende résiduel au-delà de l'attribution du dividende privilégié, soit 20 % des sommes mises en distribution par la collectivité des associés, constitue le dividende ordinaire à répartir entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

35.3 La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de Justice ; les dividendes devant être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

35.4 Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

35.5 Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice restant, ou l'affecter à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et l'emploi.

35.6 Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou sont reportées à nouveau.

TITRE VII

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - Dissolution - Liquidation

Article 36 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Article 37 – Dissolution et Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou par décision des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution détermine le siège de la liquidation et arrête la rémunération du liquidateur.

Les fonctions de Liquidateur seront de plein droit remplies par le Président en exercice au moment de la dissolution.

Le Liquidateur représente la Société. Il dispose de l'ensemble des pouvoirs et privilèges qui étaient dévolus au Président, ainsi :

- toutes les décisions pour lesquelles une décision collective n'est pas imposée par la Loi ou les présents statuts relèveront de la compétence du Liquidateur ;

- le Liquidateur, s'il est associé, disposera d'un droit de veto lui permettant de s'opposer à toute décision collective, selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues par l'article 29.

Il disposera en outre des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés, conformément aux modalités ci-après définies.

Il sera habilité à poursuivre les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il existe, constitue le boni de liquidation, réparti selon les mêmes modalités que celles prévues par l'article 35.2 pour une distribution de dividende, à savoir l'attribution de 80 % du boni à ces mêmes associés privilégiés et la répartition du solde de 20 % entre tous les associés proportionnellement à leur participation ; tandis que les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle de patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.
